

COM(2024) 113 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 mars 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales, en ce qui concerne l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce des céréales de 1995



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mars 2024
(OR. en)

7643/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0064(NLE)**

**PROBA 5
AGRI 208
WTO 36**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mars 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2024) 113 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales, en ce qui concerne l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce des céréales de 1995

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 113 final.

p.j.: COM(2024) 113 final



Bruxelles, le 12.3.2024
COM(2024) 113 final

2024/0062 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales, en ce qui concerne l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce des céréales de 1995

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein du Conseil international des céréales, en lien avec l'adhésion du Sénégal à la **convention sur le commerce des céréales de 1995** (ci-après la «convention»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention sur le commerce des céréales de 1995

La convention a pour objet de favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales, de favoriser le développement du commerce international des céréales et de faire en sorte que ce commerce s'effectue le plus librement possible. En outre, la convention vise à contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales dans l'intérêt de tous les membres, à renforcer la sécurité alimentaire mondiale et à fournir un cadre pour l'échange d'informations et pour l'examen des préoccupations des membres concernant le commerce des céréales.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995. L'Union est partie à la convention¹.

La convention a été conclue par l'Union européenne par la décision 96/88/CE du Conseil jusqu'au 30 juin 1998 et a été prorogée régulièrement depuis lors. La convention est à chaque fois prorogée pour une période maximale de deux ans, conformément à son article 33. Prorogée en dernier lieu par décision du Conseil international des céréales (ci-après le «CIC») lors de sa 58^e session, le 14 juin 2023, elle reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.

2.2. Le Conseil international des céréales

Le CIC, qui est responsable de l'administration de la convention, est une organisation intergouvernementale établie à Londres qui s'efforce d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la convention. Le CIC vise notamment à:

- (a) favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales;
- (b) promouvoir l'essor, l'ouverture et l'équité du commerce international dans le secteur des céréales;
- (c) contribuer à la stabilité du marché international des céréales, à renforcer la sécurité alimentaire mondiale et à contribuer au développement des pays dont l'économie dépend des ventes de céréales.

La réalisation de ces objectifs passe par une amélioration de la transparence du marché grâce à l'échange d'informations, l'analyse et la consultation en matière d'évolution du marché et des politiques.

Actuellement, le CIC compte 29 membres, comprenant un nombre important de grands producteurs mondiaux de céréales ainsi que certains grands importateurs. Outre l'Union, ses membres sont notamment l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et les États-Unis. Toutefois, la Chine et le Brésil ne sont pas membres, tandis que l'Égypte, l'un des plus grands importateurs de blé, a quitté l'organisation le 1^{er} juillet 2023.

¹ JO L 21 du 27.1.1996, p. 47.

Les 29 membres du CIC disposent au total de 2 000 voix.

Pour les procédures budgétaires (voir article 11 de la convention), c'est-à-dire pour la fixation des cotisations financières annuelles des membres, l'Union dispose de 376 voix en 2023/24².

Pour la prise de décision, à savoir lorsque les votes ont lieu (voir article 12 de la convention), 1 000 voix sont allouées aux 11 membres exportateurs (l'Union dispose de 240 voix en 2023/24) et 1 000 voix aux 18 membres importateurs. Il y a lieu de souligner qu'en principe, le CIC agit sur la base d'un consensus et que la tenue d'un vote est en réalité très rare.

Lors des réunions du CIC, l'Union est représentée par la Commission en vertu de l'article 17 du traité sur l'Union européenne. Les États membres peuvent assister aux réunions du CIC, en particulier aux sessions du Conseil.

2.3. L'acte envisagé du Conseil international des céréales

Le 12 décembre 2023, le directeur exécutif du CIC a informé la Commission que le Sénégal entendait adhérer à la convention. La demande formelle a été présentée le 22 décembre 2023 et les membres du CIC en ont été informés le 3 janvier 2024³.

La demande du Sénégal a été examinée par le CIC lors de sa 59^e session, le 24 janvier 2024. Lors de cette réunion, le CIC a convenu que la décision sur la demande du Sénégal devra être prise par procédure écrite (vote par correspondance) au plus tard le 24 avril 2024. Si aucun membre du CIC n'a adressé d'objection écrite à cette date, l'adhésion du Sénégal prendra effet le 1^{er} mai 2024.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion est ouverte aux gouvernements de tous les États aux conditions que le Conseil jugera appropriées. Conformément à la règle 33, point d), du règlement intérieur associé à la convention sur le commerce des céréales de 1995 (ci-après le «règlement intérieur»), le comité administratif examine les demandes d'adhésion et formule des recommandations au Conseil en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 2.

Les voix du pays qui adhère à la convention aux fins de l'article 11 de la convention (c'est-à-dire la cotisation financière annuelle des membres) sont déterminées sur la base de la quote-part du total de ses échanges en céréales dans le total des échanges de tous les pays membres du CIC, conformément à la règle 33, point b), du règlement intérieur.

En vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la convention, le Conseil décide quels membres seront membres exportateurs et quels membres seront membres importateurs aux fins de la convention, en tenant compte de la structure des échanges de céréales de ces membres ainsi que des avis qu'ils ont exprimés. Le Conseil fixera également leurs droits de vote, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la même disposition.

Bien qu'aucune règle spécifique ne soit prévue dans la convention en ce qui concerne la procédure de vote par correspondance (ou procédure écrite), l'article 14 relatif aux «décisions du Conseil» ne mentionne pas que ce type de décision doit être pris lors d'une session du Conseil.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'Union a toujours été un membre actif du CIC et a soutenu l'élargissement de l'organisation.

² Le Conseil international des céréales agit sur la base d'un exercice compris entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

³ Document CIC CA (23/24) Divers 1

Le Sénégal est un important producteur de riz et de céréales secondaires en particulier. Cependant, il n'est pas autosuffisant et ne peut pas répondre pleinement à la demande intérieure. Par conséquent, le pays doit importer des quantités supplémentaires de céréales, notamment de blé.

Si les membres du CIC approuvent l'adhésion du Sénégal à la convention, le pays sera un membre importateur, conformément à l'article 12 de la convention. L'Union étant un membre exportateur, l'adhésion du Sénégal n'aura pas d'incidence sur le nombre de voix attribuées à l'Union aux fins du vote au titre de l'article 12 de la convention. L'adhésion du Sénégal pourrait toutefois réduire très légèrement, à partir de l'exercice 2024/25, le nombre de voix attribuées à l'Union au titre de l'article 11 de la convention, qui sert à fixer la cotisation des membres.

L'objectif de la présente proposition est d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à voter, au nom de l'Union, en faveur de l'adhésion du Sénégal à la convention.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question.

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé par le CIC a pour effet d'élargir la composition du CIC. L'acte envisagé par le CIC a des effets juridiques car il établira les conditions de cette adhésion, notamment parce qu'il aura une incidence sur l'équilibre décisionnel au sein du CIC, dont les décisions requièrent la majorité des voix des membres exportateurs et importateurs, et sont contraignantes pour ses membres, comme indiqué à l'article 14 de la convention.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le commerce de produits agricoles.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

L'adhésion du Sénégal influera sur la distribution des votes des membres au sein du CIC pour les procédures budgétaires au titre de l'article 11 de la convention. Il y a donc lieu de publier la décision du Conseil au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales, en ce qui concerne l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce des céréales de 1995

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur le commerce des céréales de 1995 (ci-après la «convention») a été conclue par l'Union par la décision 96/88/CE¹ du Conseil et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995. La convention a été initialement conclue pour une période de trois ans.
- (2) Aux termes de l'article 33 de la convention, le Conseil international des céréales peut, par un vote spécial, proroger la convention pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Depuis sa conclusion, la convention a été régulièrement prorogée pour de nouvelles périodes de deux ans. Prorogée pour la dernière fois par décision du Conseil international des céréales le 14 juin 2023², elle reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.
- (3) En vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la convention, elle est ouverte à l'adhésion des gouvernements de tous les États aux conditions que le Conseil international des céréales jugera appropriées.
- (4) Le 22 décembre 2023, le Sénégal a présenté une demande formelle d'adhésion à la convention. Si la demande d'adhésion est approuvée, le Sénégal deviendra membre le 1^{er} mai 2024.
- (5) Le Sénégal est un important producteur de riz et de céréales secondaires. Cependant, il n'est pas autosuffisant et ne peut pas couvrir pleinement la consommation intérieure et doit donc importer des quantités supplémentaires de différentes céréales.
- (6) Si la demande d'adhésion du Sénégal à la convention et, partant, sa participation au Conseil sont approuvées, le Sénégal sera un membre importateur, conformément à l'article 12 de la convention. L'Union étant un membre exportateur, l'adhésion du Sénégal n'aura pas d'incidence sur le nombre de voix attribuées à l'Union aux fins du

¹ Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47). [Exceptionnellement, aucun ELI disponible]

² Décision (UE) 2023/991 du Conseil du 15 mai 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 (JO L 135 du 23.5.2023, p. 114), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/991/oj>.

vote au titre de l'article 12 de la convention. L'adhésion du Sénégal pourrait toutefois réduire, à partir de l'exercice 2024/25, le nombre de voix attribuées à l'Union au titre de l'article 11 de la convention, qui sert à fixer la cotisation des membres.

- (7) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil international des céréales, et d'approuver l'adhésion du Sénégal à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil international des céréales, est d'approuver l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce des céréales de 1995.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*